

RÈGLEMENT NUMÉRO 06-04-2011
RÈGLEMENT RELATIF AU STATIONNEMENT D'HIVER

RÉSOLUTION 84-04-11

ATTENDU QU'un avis de motion portant le numéro H-12-10 a dûment été donné à la séance régulière du 6 décembre 2010;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par et résolu à l'unanimité des voix des conseillers que le conseil, par le présent règlement, ordonne et statue ce qui suit à savoir :

Article 1

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

CHEMIN PUBLIC : la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

VÉHICULE ROUTIER : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus les véhicules pouvant circuler sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Article 3

La municipalité autorise la personne responsable de l'entretien d'un chemin public à installer une signalisation ou des parcomètres indiquant des zones d'arrêt et de stationnement.

Article 4

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu du présent règlement.

Article 5

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur un chemin public entre 23 h 00 et 07 h 00 du 15 novembre au 1^{er} avril inclusivement et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX

Article 6

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné, aux frais de son propriétaire, en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

- le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;

- le véhicule routier gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

Article 7

Le conseil municipal autorise le service de la police à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

DISPOSITIONS PÉNALES

Article 8

Quiconque contrevient à l'article 5 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de cent dollars (100,00 \$).

Article 9

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs.

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

/MICHEL GROSLEAU/_____

Michel Grosleau,
Maire

/FRANCINE MASSE/_____

Francine Masse
Directrice générale
et secrétaire-trésorière

VRAIE COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Ce, 7 avril 2011

Francine Masse
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion : Le 6 décembre 2010
Adoption : Le 4 avril 2011
Avis public : Le 7 avril 2011